

Procédure fixant la conduite à tenir si un agent présente des symptômes évocateurs de la covid ou si un agent a eu un contact avec un cas suspect ou avéré de Covid

Il revient, à toute collectivité, en lien avec le service de santé au travail, de **rédiger préventivement** une procédure adaptée de prise en charge sans délai :

- des agents présentant des symptômes évocateurs de la COVID 19
- des agents ayant été en contact avec une personne atteinte de la Covid ou suspectée de l'être.

La procédure doit être connue de tous et communiquée au CHSCT.

Cette proposition de procédure a été validée par le service de médecine préventive du CDG81. Il vous appartient de vous l'approprier et de l'adapter au besoin, avant communication à vos agents.

Il est rappelé que le « protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 », publié le 31 août 2020, rend obligatoire le port du masque grand public sur le lieu de travail, dans tout lieu collectif clos et partagé, associé au respect de la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les personnes et à l'application des autres mesures barrières, afin de limiter l'apparition de cas contacts.

1-OBLIGATIONS DES AGENTS

Tout agent :

- soit présentant** des symptômes évocateurs du COVID,
 - soit ayant eu un contact** avec une personne **suspectée** d'être atteinte de la Covid,
 - soit ayant eu un contact** avec une personne **atteinte** de la Covid,
- doit prévenir sans délai** son employeur.

Qui prévenir ? : Nom, prénom : Fonction :Coordonnées :.....

2-CONDUITE A TENIR SI UN AGENT PRESENTE DES SYMPTÔMES EVOCATEURS DE LA COVID

En présence d'un **agent symptomatique** (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose **sur 3 étapes** :

- **L'isolement**
- **La protection**



- La recherche des signes de gravité

1 : L'isolement

L'agent symptomatique **doit être isolé** dans une pièce dédiée et aérée.

2 : La protection

L'agent se voit fournir par son employeur **un masque chirurgical**. Il doit **éviter** les contacts avec les autres, que ce soit les collègues ou les tiers.

Le professionnel de santé dédié de la collectivité, le sauveteur/secouriste du travail formé au risque Covid si la collectivité en dispose, ou **le référent COVID** de la collectivité **doivent être mobilisés**.

3 : La recherche de signes de gravité

En l'absence de signes de gravité :

L'agent doit immédiatement **se rapprocher** de son médecin traitant pour un avis médical. Par la suite, son retour à domicile est organisé, en évitant si possible les transports en commun.

En cas de signes de gravité (par exemple détresse respiratoire) :

- Composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement),
- Se présenter, présenter en quelques mots la situation (Covid-19, pour qui, quels symptômes), donner son numéro de téléphone, préciser la localisation et les moyens d'accès ; l'assistant de régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer),
- Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15, organiser l'accueil des secours ; rester à proximité (en respectant la distance d'au moins 1 m) de la personne pour la surveiller le temps que les secours arrivent ; en cas d'éléments nouveaux importants, rappeler le Samu 15 ; ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation

4 - Position de l'agent :

Le médecin traitant prescrit le test de dépistage. **L'agent restera isolé** tant que le résultat du test n'est pas connu.

Dans l'attente du résultat du test, le médecin délivrera :

-soit un arrêt de travail à l'agent qui sera alors placé en congé de maladie ordinaire

-soit un **certificat d'isolement** :

-télétravail possible

-à défaut de télétravail possible, **placement en ASA**.

Conseil CGT : Isolement et non arrêt travail



Si le test est négatif : la levée de l'isolement peut être envisagée après avis du médecin traitant.

Si le test est positif : le médecin délivre un arrêt de travail et l'agent est placé en congé de maladie ordinaire

Conseil CGT : Nous demandons la maladie professionnelle





5 - Après la prise en charge de l'agent :

Prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail et le suivi des salariés ayant été en contact avec le cas.

6 - Information du CHSCT en cas d'agent atteint de la COVID :

L'employeur en informe le CHSCT de façon dématérialisée en précisant le service et les fonctions, sans évoquer le nom de l'agent, les mesures prises avec les dates de connaissance de la situation par l'autorité territoriale, les actions engagées ...

3-CONDUITE A TENIR FACE A UN AGENT AYANT EU UN CONTACT AVEC UN CAS SUSPECT OU UN CAS CONFIRME COVID 19

Le contact entre l'agent et le cas suspect ou le cas confirmé peut avoir lieu au sein du foyer, dans le cadre de la vie privée ou sur le lieu de travail. Dans tous les cas, les mêmes réflexes doivent être adoptés.

1 : Définition des cas contacts :

Source « Guide méthodologique d'investigation des cas et personnes-contacts, pour la réalisation du contact-tracing, durant la période suivant le confinement » du 7 mai 2020, Santé Publique France

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

- hygiaphone ou autre séparation physique (vitre),
- masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact,
- masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le Contact,

est considéré comme :

*Contact à risque = Personne :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

*Contact à risque négligeable =

- toutes les autres situations de contact



- Cas de COVID-19 déjà identifié, confirmé par RT-PCR ou sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, guéri ou encore malade, en tenant compte des instructions s'appliquant aux cas confirmés **si le patient est toujours malade.**

2 : Identification des cas contacts :

L'identification et la prise en charge des contacts **seront organisées** par les acteurs de **niveau 1 et 2** du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie).

Il appartient à l'employeur de signaler aux autorités sanitaires (services préfectoraux) **tout cas** contact dont il **aurait connaissance** parmi ses agents.

Les acteurs du contact-tracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts réalisées par le référent sur le lieu de travail pour les cas avérés ainsi que, le cas échéant, sur la médecine de prévention pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable »).

Les contacts **évalués « à risque »** selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et **placés en quatorzaine** (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé), sauf dans les situations particulières (professionnels d'établissements de santé ou médico-sociaux ou d'opérateurs d'importance vitale...).

3 : S'agissant des agents considérés comme contact à risque :

L'agent contact à risque **sera contacté** par les acteurs du dispositif de « tracing » et mis en quatorzaine.

A : Situation administrative de l'agent ayant été en contact avec une personne attendant ses résultats de test

Dans l'attente des résultats du test PCR du cas suspect, ces agents doivent prendre contact avec leur médecin et peuvent, en fonction de la situation :

- Soit être maintenus au travail, avec strict respect des mesures barrières,
- **Soit être isolés immédiatement**, avec télétravail si possible, **ou placement en ASA**, si le télétravail est impossible.

B : Situation administrative de l'agent ayant été en contact avec une personne testée positive

L'agent devra surveiller la survenue de symptômes et passer un test PCR :

- **Dans le délai de 24 heures** s'il vit sous le même toit que la personne malade
- **7 jours après** le dernier contact avec la personne malade, **s'il ne vit pas** sous le même toit qu'elle.

1-Dans l'attente des résultats du test de l'agent :

Dans l'attente des résultats du test, plusieurs solutions doivent être envisagées :

- Soit l'agent se voit délivrer un arrêt maladie par son médecin traitant



- **Soit l'agent** se voit délivrer **un certificat d'isolement** : il est alors placé en télétravail, ou, si le télétravail est impossible, **en ASA**.
- **En l'absence** d'arrêt de travail ou de certificat d'isolement délivré par le médecin traitant, l'employeur **place l'agent** en télétravail, **ou en ASA** si le télétravail est impossible.

2-Si son test est négatif :

L'agent pourra bénéficier **d'un allègement** de la quatorzaine, **après avis** du médecin traitant (sorties limitées avec port d'un masque chirurgical, pas de transports en commun, pas de contact avec des personnes vulnérables). Il est à noter que cet allègement n'est possible que pour les contacts à risque hors du foyer.

3-Si son test est positif :

Le médecin traitant délivre un arrêt maladie. L'agent est placé en congé de maladie ordinaire.

4 : S'agissant des agents considérés comme contact à risque négligeable :

Dans ce cas, la poursuite du travail est possible avec le respect strict des mesures barrières, port du masque en continu et surveillance de la température.

5 : S'agissant des agents contacts de contacts à risque :

Aucune mesure particulière n'est préconisée.

Il convient de préciser que dès l'apparition de « clusters de COVID » (au moins 3 cas), l'ARS est impliquée dans le dispositif, en lien avec la médecine de prévention et les services.

L'association précoce de la médecine de prévention permet dans tous les cas d'établir sans tarder une première liste des cas contacts à risque avec le service et d'énoncer les premières préconisations.

4- LA REPRISE D'ACTIVITE APRES UN ISOLEMENT EN LIEN AVEC LE COVID 19 :

Le médecin de prévention peut apprécier **la nécessité** d'un aménagement du poste de travail et / ou de la mise en œuvre de **mesures de protection adaptées** au regard de l'état de santé de la personne et de ses risques d'exposition.

Il peut prescrire toute mesure nécessaire pour garantir la réalité des mesures de prévention, notamment pour **faciliter le travail** en présentiel des personnes vulnérables ou des personnes en attente d'un test ou de ses résultats (à défaut d'arrêt de travail).

Pièce jointe : Fiche Santé Publique France « *J'ai été en contact avec une personne malade du COVID-19* »

